|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des RadiocommunicationsGenève, 25-27 mai 2020** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|   | **Révision 1 duDocument RAG20/12-F** |
| **4 mai 2020** |
| **Original: anglais** |
| Iran (République islamique d') |
| Contribution relative aux lignes directrices/au cadre concernant les points de l'ordre du jour de la CMR-23 |

On trouvera dans la présente contribution des lignes directrices/un cadre soumis par l'Administration de la Rep. islamique d'Iran au sujet des points de l'ordre du jour de la CMR‑23 relevant du mandat de diverses commissions d'études/divers groupes de travail, afin que ces commissions d'études/groupes de travail les examinent et leur donnent la suite voulue lors de leurs prochaines réunions sur les études qui leur ont été confiées au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

Les principes/le cadre figurant dans l'Annexe du présent document/de la présente contribution ont déjà été soumis aux Groupes de travail 5D, 7A, 7B, 7C et 7D. Les Groupes de travail 5D, 7B et 7C, qui se sont réunis après la CMR-19/l'AR-19, les ont examinés et joints en annexe pour examen et mise en œuvre, le cas échéant.

Étant donné que les mêmes principes s'appliquent de la même façon à toutes les commissions d'études/tous les groupes de travail participant aux études qui doivent être effectuées au titre des points de l'ordre du jour de la CMR-23, la présente contribution est également envoyée à toutes ces commissions d'études/tous ces groupes de travail. En outre, la présente contribution est également soumise au GCR, pour qu'il l'examine et recommande aux commissions d'études/groupes de travail concernés dont il est question ci-dessus de l'étudier et d'en tenir compte, selon qu'il conviendra.

Il ressort des discussions des Groupes de travail 7B et 7C, ainsi que de consultations informelles avec certains Conseillers du Bureau, qu'il faut peut-être apporter certains éclaircissements pour permettre une meilleure compréhension des objectifs/buts qui sous-tendent chacun des principes en question.

Ces éclaircissements sont présentés en regard des principes exposés dans l'Annexe de la présente contribution.

Introduction

Afin de rationaliser les études que doivent entreprendre les commissions d'études/groupes de travail au titre des points pertinents de l'ordre du jour de la CMR-23 qui relèvent du mandat des entités précitées, il est essentiel et nécessaire que ces groupes de travail tiennent compte des lignes directrices générales ci-après dans les études qu'ils doivent mener concernant les points pertinents de l'ordre du jour qui leur ont été assignés par la RPC23-1.

L'objet du présent document et de l'Annexe qui lui est associée est de simplifier et de faciliter la tâche des commissions d'études/groupes de travail compétents lorsqu'elles/ils procéderont aux études requises au titre des points pertinents de l'ordre du jour de la CMR-23 qui relèvent du mandat d'un groupe de travail.

À cette fin, la commission d'études ou le groupe de travail concerné est encouragé à examiner et à prendre en considération, selon le cas, les principes/points exposés dans l'Annexe dès le début des études relatives aux points de l'ordre du jour de la CMR-23.

Annexe

Principes à examiner et à prendre en considération dans le cadre
des études relatives aux points de l'ordre du jour de la CMR-23

# 1 Bandes qui n'ont pas déjà été déjà attribuées au service/aux services de radiocommunication à l'étude

Il convient de retenir les principes qui s'appliquent lors de l'étude d'une ou de plusieurs bandes de fréquences dans une Région donnée ou dans des Régions/pays donnés, dans le cas où la ou les bandes de fréquences correspondantes n'ont pas été attribuées à ce service dans cette Région, ou dans ces Régions/pays.

Ce principe s'applique essentiellement aux points de l'ordre du jour se rapportant aux systèmes IMT et HAPS, quel qu'en soit le type.

# 2 Bandes qui ont déjà été attribuées au service/aux services de radiocommunication à l'étude

Il convient de retenir les principes qui s'appliquent lors de l'étude d'une ou de plusieurs bandes de fréquences pour un service/des services de radiocommunication à l'étude dans une Région donnée ou dans des Régions/pays donnés, dans le cas où la ou les bandes de fréquences correspondantes ont déjà été attribuées à ce service dans cette Région, ou dans ces Régions/pays.

Ce principe s'applique essentiellement aux points de l'ordre du jour se rapportant aux systèmes IMT et HAPS, quel qu'en soit le type.

# 3 Identification de services dans la bande et dans les bandes adjacentes

Identification de tous les services autres que le service dans les bandes à étudier et de tous les services dans les bandes adjacentes, selon le cas.

Ce principe est important pour identifier tous les services dans la bande à l'étude.

# 4 Études précédentes relatives au partage et à la compatibilité

Il convient d'utiliser, dans la mesure du possible et s'il en existe, les études de partage et de compatibilité menées jusqu'à présent au cours des cycles d'études précédents.

Ce principe est nécessaire pour éviter de refaire des études déjà effectuées. Cependant, en fonction des progrès accomplis, il faudra peut-être examiner ces études, afin de déterminer si les éléments d'information qu'elles contiennent appellent une révision ou de nouvelles modifications.

# 5 Tenir compte le plus possible des décisions prises par les CMR précédentes sur la question

Certaines bandes de fréquences ont déjà fait l'objet d'études approfondies à l'occasion des CMR précédentes. Étant donné que l'utilisation des bandes de fréquences en question par d'autres services n'a sans doute pas fondamentalement changé, il se peut que les conclusions formulées à l'issue des études précédentes, dans leur grande majorité, soient toujours valables et aient toujours cours.

# 6 Études à effectuer sur le partage et la compatibilité dans la bande

Il est indispensable d'examiner la portée de ces études, afin de déterminer si elles devraient être limitées aux services ayant un statut primaire, ou si elles devraient également porter sur d'autres services ayant un statut secondaire.

Il s'agit également d'un élément important à examiner en fonction du libellé employé dans la Résolution qui traite des points de l'ordre du jour, afin de déterminer si dans le dispositif de la Résolution en question, il est fait état de la «protection des services auxquels la bande est attribuée», ou s'il est fait état uniquement de la protection des services ayant un statut primaire auxquels la bande est attribuée, ou encore si le dispositif ne comporte aucune indication en la matière.

# 7 Études à effectuer sur le partage et la compatibilité dans les bandes adjacentes

Il est indispensable d'examiner la portée de ces études, afin de déterminer si elles devraient être limitées à certains services sensibles ayant un statut primaire, ou si elles devraient également porter sur d'autres services, qu'il s'agisse ou non de services sensibles.

Ce principe est également important, dans la mesure où il se peut que le libellé employé dans le dispositif de la Résolution associée ait clairement fait mention de la protection des bandes adjacentes, ou que le dispositif ne comporte aucune indication en la matière.

# 8 Études à effectuer sur le partage et la compatibilité dans la bande et dans les bandes adjacentes dans les Régions adjacentes

Il est important de noter que chaque fois que des études sur le partage et la compatibilité dans la bande et dans les bandes adjacentes doivent être effectuées dans une Région donnée, il convient de tenir dûment compte des incidences de ces études dans d'autres Régions adjacentes à la Région dans laquelle les études sont menées.

Cette question est importante, dans la mesure où dans certains points de l'ordre du jour, les mesures à prendre sont limitées à une Région ou sous-Région donnée. Toutefois, les incidences des études et la nécessité d'assurer la protection des services bénéficiant d'attributions dans d'autres Régions sont d'une importance primordiale, en particulier lorsque deux Régions sont géographiquement contiguës.

# 9 Partage et compatibilité

Définir les critères de partage, les hypothèses, le processus de simulation et les techniques d'atténuation des brouillages à utiliser dans les études à entreprendre:

9.1 Il est absolument nécessaire de s'entendre sur les critères de partage et de compatibilité, les hypothèses, le processus de simulation et les techniques d'atténuation des brouillages dès le début des études, avant que les membres intéressés n'entreprennent ces études.

Ce principe est essentiel afin de ne pas refaire les études par la suite, dans la mesure où certains membres sont/pourraient être réticents à l'idée de mener à nouveau certaines études qui constitueraient, à leur sens, une perte de temps et un gaspillage des ressources.

9.2 Une approche qui ne serait pas coordonnée et harmonisée risquerait d'aboutir à des conclusions différentes au titre de chaque étude, de sorte qu'il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, de tirer une conclusion générale. Or, cela est essentiel pour parvenir à des conclusions sur les résultats des études de partage et de compatibilité. Ce problème s'est déjà posé dans le cadre des études qui ont été menées pendant les cycles d'études précédents.

# 10 Nécessité d'élaborer ou non un nouveau Rapport UIT-R ou une nouvelle Recommandation UIT-R

10.1 Il est indispensable de déterminer s'il est nécessaire ou non d'élaborer un nouveau Rapport UIT-R ou une nouvelle Recommandation UIT-R, étant donné qu'il existe déjà plusieurs Rapports et Recommandations sur la question. Il suffit de vérifier si ces Rapports et Recommandations appellent des modifications ou une révision. Voir le paragraphe A1.3.1.5bis de la Résolution UIT-R 1-8.

10.2 En outre, il y a lieu de noter qu'il existe une différence entre un document d'appui de nature technique et opérationnelle/ou réglementaire et un Rapport ou une Recommandation UIT-R à caractère officiel, étant donné qu'après la CMR-23, une fois que l'ordre du jour aura été traité, ces Rapports n'apporteront rien de plus que les éléments qui seront insérés dans les documents/conclusions de la Conférence au titre de cet ordre du jour.

Autrement dit, avant d'examiner s'il est nécessaire ou non d'élaborer une nouvelle Recommandation ou un nouveau Rapport, ou les deux, il faut déterminer les raisons pour lesquelles la ou les Recommandations existantes ou le ou les Rapports existants ne sont pas suffisants. Au lieu de commencer à élaborer une nouvelle Recommandation ou un nouveau Rapport, ou peut-être les deux, il pourrait suffire de réviser une ou plusieurs des Recommandations/Rapports existants.

# 11 Programme d'études ou principes directeurs applicables aux études

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de concevoir/d'élaborer des programmes d'études ou des principes directeurs/un cadre applicables aux études, auxquels devront se conformer ceux qui ont l'intention de soumettre des contributions sur les études à effectuer au titre du point de l'ordre du jour concerné.

# 12 Coordination avec d'autres groupes de travail identifiés en tant qu'entités présentant des contributions

Il s'agit d'un élément important qui doit être dûment examiné et pris en considération. En d'autres termes, outre les notes de liaison envoyées aux groupes de travail présentant des contributions, il conviendrait de faire le nécessaire pour que les documents soient communiqués à ces groupes de travail, notamment avant qu'ils n'aient atteint le stade de projet au niveau des groupes de travail responsables. De plus, vers la fin de l'étude, le Département des commissions d'études devrait s'efforcer, dans un souci de prudence et d'efficacité accrues, de programmer des réunions communes avec les groupes de travail qui sont étroitement associés aux travaux ou, dans la mesure du possible, d'organiser au moins des réunions en parallèle avec ces groupes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_